



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-302 du 28 octobre 2013

portant enregistrement de la communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale sur le territoire de la commune de HOMBURG-HAUT, rue du Ruisseau

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06-du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la demande de la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH, dont le siège social est situé 2 Rue de Savoie à FREYMING-MERLEBACH (57800), pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de HOMBURG-HAUT ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-211 du 18 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 16 août et le 15 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de HOMBURG-HAUT transmis par Monsieur le Maire ;
- VU** l'avis du conseil municipal de FREYMING-MERLEBACH transmis par Monsieur le Maire ;
- VU** l'avis du propriétaire du site,

VU le rapport du 24 octobre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un retour à l'état naturel;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement dans le régime de l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.11 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH, représentée par son Président, Monsieur Pierre LANG, dont le siège social est situé 2 rue de Savoie à FREYMING-MERLEBACH (57800), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2012 complétée le 5 juin 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HOMBURG-HAUT - Rue du Ruisseau HOMBURG-HAUT (57470).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime (1)	Volume de l'activité
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E	369 m ³
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	5.3 tonnes
(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement NC : non classé			

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Parcelles	Section
HOMBOURG-HAUT	161, 23 (pour partie) et 297	21

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AAPPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ⇒ arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ⇒ arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de FORBACH,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,

Le maire de HOMBURG-HAUT ,

Les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant

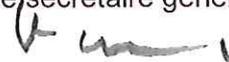
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Metz,

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le secrétaire général



Olivier du CRAY